

QUATRE-VINGT-UNIEME SESSION

Affaire POPINEAU (No 12)

Jugement No 1543

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la douzième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. Gérard Popineau le 21 octobre 1995;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal et l'article 7 de son Règlement;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDERE :

1. Le requérant, ancien fonctionnaire de l'OEB, se trouve depuis plusieurs années en conflit avec l'Organisation au sujet tant de sa situation administrative que des suites des requêtes introduites par lui devant le Tribunal. La présente requête vise à obtenir la levée de l'immunité diplomatique dont jouit le Président de l'Office européen des brevets, afin que "ne soit pas empêché le jeu normal de la justice".

2. L'article 13(1) du Protocole sur les privilèges et immunités de l'Organisation européenne des brevets se lit comme suit :

"... le Président de l'Office européen des brevets jouit des privilèges et immunités reconnus aux agents diplomatiques en vertu de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961".

Les immunités visées incluent l'immunité de juridiction. L'article 19(2) du Protocole prévoit en outre que :

"Le Président de l'Office européen des brevets a le devoir de lever l'immunité lorsqu'il estime qu'elle empêche le jeu normal de la justice et qu'il est possible d'y renoncer sans porter atteinte aux intérêts de l'Organisation. Le Conseil d'administration peut, pour les mêmes raisons, lever l'une des immunités accordées au Président."

3. Le requérant a écrit au Conseil d'administration pour lui demander d'appliquer la disposition prévue à la dernière phrase de l'article 19(2). Il n'a pas été donné suite à sa demande.

4. Le Conseil d'administration, exerçant le pouvoir d'appréciation que lui accorde l'article 19(2), a refusé de lever l'immunité de juridiction dont bénéficie le Président. L'exercice de ce pouvoir d'appréciation échappe à la compétence du Tribunal dans la mesure où il touche aux relations entre l'Organisation défenderesse et un Etat membre. La requête est donc "manifestement irrecevable" et doit être rejetée sans autre procédure conformément à l'article 7 du Règlement du Tribunal.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par Sir William Douglas, Président du Tribunal, M. Edilbert Razafindralambo, Juge, et M. Jean-François Egli, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 11 juillet 1996.

William Douglas
E. Razafindralambo
Egli
A.B. Gardner

